



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-730

Version PDF

Ottawa, le 1^{er} octobre 2010

Okalakatiget Society

Nain et Happy Valley/Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)

Demande 2010-1221-0, reçue le 30 juillet 2010

Révocation de licence

1. Okalakatiget Society a demandé la révocation de la licence qu'elle détient relativement à l'entreprise de distribution de radiocommunication autorisée à desservir Nain et Happy Valley/Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador). La titulaire a demandé la révocation de sa licence, car elle exploite désormais une entreprise qui remplit les critères d'exemption énoncés dans l'*Ordonnance d'exemption concernant certaines entreprises radiophoniques autochtones*, avis public CRTC 1998-62, 9 juillet 1998.
2. Conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* et compte tenu de la demande de la titulaire, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Okalakatiget Society à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général